## Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n° 20/24 chap du 15 février 2024.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quinze février deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déclaré au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 8 février 2024, par Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Serbie), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 30 janvier 2024;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

## LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL:

Vu le recours de PERSONNE1.) déclaré par son avocat au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 8 février 2024 contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) du 30 janvier 2024 ordonnant le transfert du requérant du Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après le CPG) au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après le CPL), au motif qu'il ressort des comptes-rendus d'incidents y mentionnés que l'intéressé n'a pas respecté les règles de conduite indispensables en milieu semi-ouvert dont notamment celles de s'abstenir de la consommation d'alcool, de respecter les horaires, de fournir des efforts quant à son comportement et à son problème lié à l'alcool. Le requérant démontrerait également un manque flagrant d'introspection quant aux faits qui lui ont valu deux condamnations pour violences domestiques. La Déléguée a considéré que ce comportement de PERSONNE1.) est devenu incompatible avec le maintien en milieu semi-ouvert.

Après avoir exposé que son épouse et lui-même seraient dans une détresse morale et physique grave qui se serait aggravée depuis son incarcération,

PERSONNE1.) conteste le déroulement de l'entretien qui s'est déroulé le 26 janvier 2024 et qui a conduit au compte rendu d'incident du 26 janvier 2024 et se trouvant à la base de la décision de la Déléguée du 30 janvier 2024. Il affirme que le personnel du CPG ne supporterait plus de le voir ne pas travailler, de pouvoir sortir régulièrement du CPG, de sorte que le personnel aurait essayé de trouver un prétexte pour se débarrasser illégalement de lui.

Par rapport à la décision en litige, le requérant invoque tout d'abord la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard du fait que la décision aurait été prise par la Déléguée qui ne serait pas indépendante et que cette décision rappellerait les faits pour lesquels il aurait déjà été condamnés et l'obligeant à réaliser encore une introspection, une telle vision serait contraire aux objectifs principaux de la réforme de l'exécution de la peine. Il serait également faux d'affirmer comme le ferait la décision litigieuse, que son placement au CPG constituerait une faveur, alors que cette décision se serait basée sur les éléments objectifs du dossier et les pièces transmises par le requérant dans le cadre de sa demande d'aménagement de la peine en décembre 2021.

A titre subsidiaire, le requérant invoque l'illégalité de la décision entreprise pour absence de base légale. Le requérant n'aurait pas été informé, lors de son admission, et ensuite aussi souvent que nécessaire, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que sur ses droits et obligations en prison conformément « aux règles 30.1 et 30.2 pénitentiaires européennes ».

A titre plus subsidiaire, le requérant fait plaider la violation du principe de motivation des décisions affectant des droits, alors que la décision attaquée se contenterait de relever des événements rapportés par son agent et psychologue SPSE, PERSONNE2.), qui ne serait pourtant pas objective parce qu'elle lui reprocherait toujours une absence d'introspection, introspection qu'il aurait pourtant effectué bien avant son incarcération.

A titre encore plus subsidiaire, le requérant estime qu'il a eu violation des articles 32 et 33 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, sinon violation des articles 196 et 197 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, puisque PERSONNE1.) n'aurait pas pu se faire assister par son avocat lors des entretiens avec PERSONNE2.) et parce qu'il n'aurait pas été informé de l'infraction ou de la faute qu'on lui reprocherait.

Finalement, le requérant est d'avis qu'il y a eu violation des droits de la défense et du droit pour le détenu de faire appel à son avocat, au regard du fait que la procédure de transfèrement aurait été opérée sans la présence de son avocat.

Le ministère public conclut à la recevabilité du recours et, quant au fond, il le considère non fondé au vu des motifs pertinents à la base de la décision entreprise.

Tout d'abord, les moyens soulevés par le requérant et tendant à l'annulation de la décision en litige, seraient inopérants, alors que la décision a été prise sur base de l'article 674 paragraphe (3) du code de procédure pénale et le requérant

disposerait d'un recours contre cette décision sur base de l'article 696 du code de procédure pénale.

En outre, le ministère public estime que c'est à bon droit que la Déléguée a constaté que le comportement du requérant est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert au regard des rapports d'enquête dressés par les agents pénitentiaires du CPG, aucun des arguments avancés par le requérant ne serait de nature à énerver la décision prise.

Le recours, ayant été introduit suivant les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Il importe de relever que lorsque le comportement d'un condamné détenu au CPG est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits d'inconduite, d'un risque réel de fuite ou de la commission d'une nouvelle infraction pénale, de nouvelle condamnation ou d'inobservation par le condamné des modalités et conditions prévues à l'article 673, paragraphe 3, du code de procédure pénale pour des raisons médicales ou pour un fait disciplinaire passible du retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire, le directeur du CPG informe le Procureur général d'État qui peut, en vertu de l'article 674 (3) du code de procédure pénale, ordonner le retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire.

C'est tout d'abord à tort que le requérant se prévaut de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où cette disposition n'est pas applicable à la matière de l'exécution des peines suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Concernant l'absence de base légale invoquée, il y a lieu de constater que la Déléguée base sa décision sur l'article 674 (3) du code de procédure pénale tel qu'il résulte de la décision même et non pas sur une réglementation relative à la discipline applicable dans l'enceinte du CPG qui est invoquée par le requérant.

Sous le couvert de la violation du principe de motivation des décisions affectant des droits, le requérant met en doute l'objectivité des membres du SPSE qui ont rédigé le compte-rendu d'incident sur lequel s'est notamment fondé la Déléguée. Or, ces affirmations du requérant ne sont étayées par aucun élément et sont dès lors dépourvues d'effet. En outre, la motivation détaillée de la Déléguée ne se base pas seulement sur les déclarations des agents SPSE, mais également sur d'autres manquements du requérant.

La décision en litige étant basée sur l'article 674 paragraphe (3) du code de procédure pénale, il ne saurait pas non plus y avoir violation des articles 32 et 33 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, respectivement des articles 196 et197 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, ces textes ne trouvent pas application en l'espèce.

Finalement, aucune violation des droits de la défense et du droit pour le détenu de faire appel à son avocat ne saurait être constatée par la Chambre de l'application des peines, alors que le requérant, sur base de l'article 696 du code de procédure pénale, a le droit d'introduire un recours contre la décision en litige

de la Déléguée, droit que le requérant a bien exercé en déposant le présent recours devant la Chambre de l'application des peines.

Les moyens de PERSONNE1.) tendant à voir annuler la décision de la Déléguée du 30 janvier 2024 sont partant à rejeter pour être non fondés.

Quant au fond, la Déléguée, pour motiver sa décision se réfère notamment à la proposition de transfert du 29 janvier 2024 et au compte rendu d'incident 2024/0032, ainsi qu'au rapport d'enquête RE 2024/0032/027.

Dans le compte rendu d'incident prémentionné du 26 janvier 2024, il est fait état de l'échange entre l'agent SPSE PERSONNE2.) et la psychologue SPSE PERSONNE3.) sur le déroulement des entretiens récents avec le requérant qui les a amené, suite au comportement négatif répété du requérant lors des rencontres avec les deux professionnels, à rédiger le compte rendu.

Dans ce compte rendu, il est reproché au requérant d'avoir montré lors des entretiens du 25 janvier 2024 avec PERSONNE3.) et du 26 janvier 2024 avec PERSONNE2.) un comportement égocentrique, revendicatif et irrespectueux et il ne se serait pas détaché de son schéma impulsif. Il aurait ainsi coupé la parole aux intervenants en leur ordonnant de le laisser parler. Le requérant aurait eu le même comportement à l'égard de Madame PERSONNE4.) du SPSE et à l'égard de Monsieur PERSONNE5.), moniteur de sport SPSE, lors des différentes mesures inscrites dans son PVI. Il se serait montré désagréable, irrespectueux, dominant en coupant la parole aux autres détenus.

Le requérant n'aurait pas non plus respecté le début des entretiens et des retards de 25 respectivement 5 minutes sont indiqués dans le rapport.

Il est encore noté dans le compte-rendu d'incident que « le manque d'introspection de M. PERSONNE1.) également retenu dans la décision du 11 octobre 2023 de Mme la Déléguée du procureur général d'Etat continue à être observé par les membres du SPSE. »

Les deux agents du SPSE concluent « une défaillance importante dans les interactions sociales et une incapacité à remettre en cause son comportement rendent toute collaboration impossible pour le moment. »

Dans la décision en litige du 30 janvier 2024, la Déléguée mentionne encore que le requérant a déjà écopé de plusieurs rapports disciplinaires pour non- respect du règlement interne du CPG et de trois sanctions disciplinaires pour consommation d'alcool depuis son admission au CPG.

La Chambre de l'application des peines relève que le requérant prend uniquement position par rapport à l'entretien du 26 janvier 2024 et il conteste le déroulement de cet entretien tel qu'il est repris dans le rapport. Il affirme en outre que le personnel du CPG ne supporterait plus de le voir ne pas travailler alors qu'il serait en réalité invalide et que le personnel du CPG aurait tout simplement chercher un prétexte pour le faire quitter le CPG.

Or, le requérant ne rapporte aucun élément qui permettrait d'étayer ses affirmations, les nombreuses pièces versées concernant essentiellement son état de santé et celui de son épouse.

Le requérant ne prend pas non plus position par rapport aux autres motifs qui se trouvent à la base de la décision.

Le séjour au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du code de procédure pénale.

Dès le début de l'exécution des deux peines d'emprisonnement auxquelles il a été condamnés pour violences domestiques pour un durée cumulée de 36 mois, PERSONNE1.) a pu bénéficier de cette faveur en étant directement écroué au CPG sans devoir passer par le CPL.

Au vu des développements qui précèdent la Chambre de l'application des peines retient que PERSONNE1.) n'a pas su tirer profit de cette mesure de faveur, en ce qu'il a cumulé des incidents d'une gravité certaine et qu'il a démontré un comportement intolérable tel qu'il est décrit dans la décision de la Déléguée et dont le contenu ne saurait être mis en doute. La décision entreprise n'a partant rien de disproportionné, alors qu'il tombe sous le sens que PERSONNE1.), en adoptant le comportement décrit dans le compte-rendu d'incident 2024/0032 et au vu des autres rapports disciplinaires et sanctions disciplinaires mentionnés dans la décision de la Déléguée, comportement qui est à qualifier de faits d'inconduite, manque manifestement du sérieux élémentaire et de la motivation nécessaire pour pouvoir évoluer en milieu semi-ouvert.

La Chambre de l'application des peines constate qu'il est ainsi établi à suffisance de droit que PERSONNE1.) a montré un comportement incompatible avec le maintien en milieu semi-ouvert, de sorte que la décision entreprise est intervenue à bon escient et le recours de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

## PAR CES MOTIFS:

la Chambre de l'application des peines, en composition collégiale, déclare le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Michèle RAUS, premier conseiller, et Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.